

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° CE_2026_14253_T LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté n°16 DAJCP/2026 du 27 avril 2026 exécutoire le 29 avril 2026, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité

VU l'autorisation de voirie n° CE000326TX17826, en date du 05/03/2026

VU la demande de STE BTS chez SIG IMAGE demeurant Tech Izarbel 2 allée Théodore Monod 64210 BIDART représentée par Monsieur Taoufik HADJ GOUIDER, en date du 22/09/2026

CONSIDÉRANT que les travaux de plantation de supports pour le déploiement de la fibre optique, réalisés par STE BTS chez SIG IMAGE, sur la RD 3 du PR 21+0800 au PR 22+0750 , sur le territoire des communes de Saint-Caprais et Le Vilhain, nécessitent une réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 3 et du personnel intervenant sur le chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 1er octobre 2026 au 13 novembre 2026 inclus, sur la RD 3 du PR 21+0800 au PR 22+0750, sur les communes de Saint-Caprais et Le Vilhain, la circulation est réglementée de la manière suivante :

Dans la zone de travaux, et sur décision du gestionnaire de la voirie, la circulation sera alternée par piquets K10

L'alternat est géré par STE BTS chez SIG IMAGE .

La longueur maximale de l'alternat ne peut dépasser 300 mètres.

La vitesse est limitée à 50 km/h.

Le dépassement de tous les véhicules à moteurs autres que les deux roues sans side-car est interdit.

Le stationnement de tous les véhicules à moteur est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place par STE BTS chez SIG IMAGE. Celle-ci devra être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux, occultée ou déposée en dehors des périodes effectives de gêne à la circulation, et retirée à la fin du chantier.

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier.

Elle est installée selon la fiche CF 23 du manuel du chef de chantier.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3

Monsieur le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

l'Unité Territoriale Technique de Cérilly / Bourbon l'Archambault, l'Antenne régionale des transports de l'Allier, Madame le Maire du Vilhain, M. le Maire de Saint-Caprais, le SICTOM du secteur de Cérilly et STE BTS chez SIG IMAGE.

Fait à Cérilly, le _____

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Cérilly/Bourbon l'Archambault,**

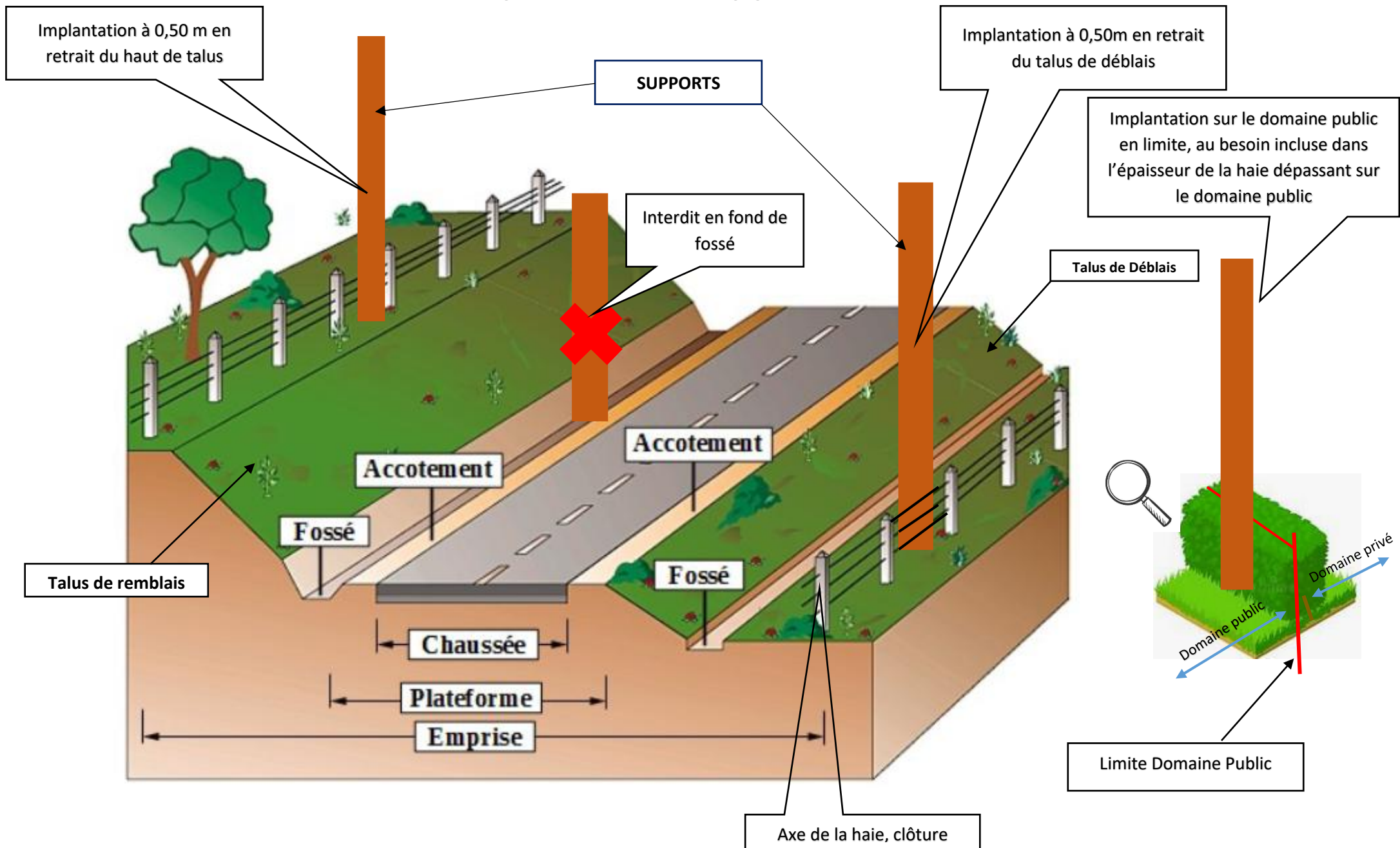
Signé électroniquement par : Ken MOTTIN
Date de signature : 30/09/2026
Qualité : Direction des Infrastructures de Mobilité



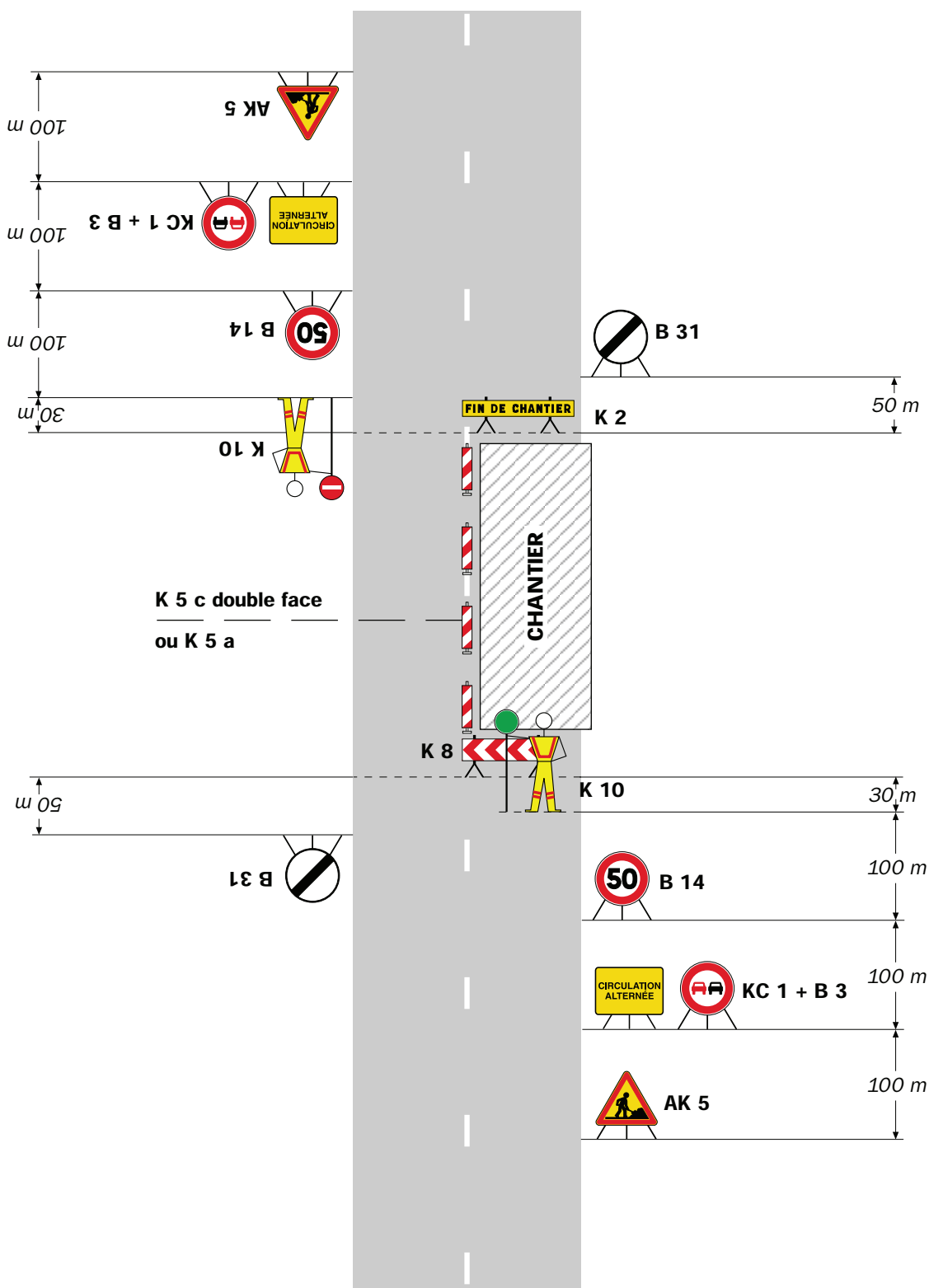
Ken MOTTIN

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Implantation Supports sur DP



Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.